

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le 12 décembre 2023 à 19 h 15, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la présente séance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

2.- RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Comme tous les membres du conseil municipal ont dûment été convoqués, les membres présents renoncent, conformément aux dispositions de l'article 157 du *Code municipal*, à l'avis de convocation.

Leurs signatures apparaissant ci-dessous confirment ce consentement.

Madame Thérèse Beauregard

Madame Véronique Bossé

Madame Claudine Marquis

Madame Lyne Patry

Madame Christiane Roy

Monsieur Yves Gagné

Monsieur Claude H Pelletier

23-12-234

3.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de cette séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue soit le suivant :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Avis de motion– tarifs service d'aqueduc
3. Projet de règlement 2023-458 – tarifs service d'aqueduc
4. Avis de motion– tarifs service d'égout
5. Projet de règlement 2023-459 – tarifs service d'égout

6. Avis de motion– tarifs matières résiduelles
7. Projet de règlement 2023-460 – tarifs matières résiduelles
8. Avis de motion – tarifs de fosses septiques et puisards
9. Projet de règlement 2023-461 – tarifs de fosses septiques et puisards
10. Avis de motion – traitements des élus
11. Projet de règlement 2023-462 – traitements des élus

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-12-235

4.- Avis de motion – règlement 2023-458 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d'un règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-12-236

5.- Projet de règlement 2023-458 – tarifs service d'aqueduc

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2023-458 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 12 décembre 2023, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-458 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-458 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières, suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	240,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)	360,00 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	120,00 \$
	résidence à même (1)	240,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	312,00 \$
	résidence à même (1.8)	432,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	384,00 \$
	résidence à même (2.1)	504,00 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.1)	264,00 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	480,00 \$
	résidence à même (2.5)	600,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	528,00 \$
	résidence à même (2.7)	648,00 \$

8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	552,00 \$
	résidence à même (2.8)	672,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	600,00 \$
	résidence à même (3)	720,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	768,00 \$
	résidence à même (3.7)	888,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	1056,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (60)	14400,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	840,00 \$
	résidence à même (4)	960,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord, le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest..

1.	Résidence	125,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	187,50 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct	62,50 \$
	résidence à même	125,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	162,50 \$
	résidence à même	225,00 \$

4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct	200,00 \$
	résidence à même	262,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	137,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct	250,00 \$
	résidence à même	312,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct	275,00 \$
	résidence à même	337,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct	287,50 \$
	résidence à même	350,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct	312,50 \$
	résidence à même	375,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct	400,00 \$
	résidence à même	462,50 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau	550,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau	625,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct	437,50 \$
	résidence à même	500,00 \$

Tableau compilation des deux tarifs :

1.	Résidence		365,00\$
	Bureau d'affaire (sans employé) à même la résidence		547,50\$
2.	Atelier de réparation	-Immeuble distinct	182,50\$
		-Résidence à même	365,00\$
3.	Bijouterie,...	-Immeuble distinct	474,50\$
		-Résidence à même	657,00\$
4.	Fleuriste,...	-Immeuble distinct	584,00\$
		-Résidence à même	766,50\$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	-Immeuble distinct	401,50\$
6.	Salon de coiffure	-Immeuble distinct	730,00\$
		-Résidence à même	912,50\$
7.	Épicerie, Boucherie	-Immeuble distinct	803,00\$
		-Résidence à même	985,50\$
8.	Banque, Caisse	-Immeuble distinct	839,50\$
		-Résidence à même	1022,00\$
9.	Station-service	-Immeuble distinct	912,50\$
		-Résidence à même	1095,00\$
10.	Boulangier, pâtisserie	-Immeuble distinct	1168,00\$
		-Résidence à même	1 350,50\$
11.	Ébénisterie	-Immeuble distinct	1 606,00\$
12.	Moulin à scie	-Immeuble distinct	15 025,00\$
13.	Deux usages commerciaux	-Immeuble distinct	1277,50\$
		-Résidence à même	1 460,00\$

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de $\frac{3}{4}$ de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2024 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

23-12-237

5.- Avis de motion – règlement 2023-459 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'égout

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d'un règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d'égout.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-12-238

5.- Projet de règlement 2023-459 – tarifs service d'égout

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'égout;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2023-459 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 12 décembre 2023, proposé et adopté à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-459 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-459 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs pour le service d'égout dans le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'égout est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1. | Résidence | 170,00 \$ |
| | Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5) | 255,00 \$ |
| 2. | Atelier de réparation ou de menuiserie privée | |
| | immeuble distinct (0.5) | 85,00 \$ |
| | résidence à même | 170,00 \$ |
| 3. | Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins) | |
| | immeuble distinct (1.3) | 221,00 \$ |
| | résidence à même (1.8) | 306,00 \$ |
| 4. | Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme | |
| | immeuble distinct (1.6) | 272,00 \$ |
| | résidence à même (2.1) | 357,00 \$ |
| 5. | Immeubles agricoles (MAPAQ) | |
| | immeuble distinct (1.6) | 272,00 \$ |
| | résidence à même (2.1) | 357,00 \$ |
| 6. | Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie | |

	immeuble distinct (2)	340,00 \$
	résidence à même (2.5)	425,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	374,00 \$
	résidence à même (2.7)	459,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	391,00 \$
	résidence à même (2.8)	476,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	425,00 \$
	résidence à même (3)	510,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	544,00 \$
	résidence à même (3.7)	629,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	748,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (50)	8 500,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	595,00 \$
	résidence à même (4)	680,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux deux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest.

1.	Résidence	105,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.50)	157,50 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	52,50 \$
	résidence à même	105,00 \$

3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	136,50 \$
	résidence à même (1.8)	189,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	168,00 \$
	résidence à même (2.1)	220,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.6)	168,00 \$
	résidence à même (2.1)	220,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	210,00 \$
	résidence à même (2.5)	262,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	231,00 \$
	résidence à même (2.7)	283,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	241,50 \$
	résidence à même (2.8)	294,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	262,50 \$
	résidence à même (3)	315,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	336,00 \$
	résidence à même (3.7)	388,50 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	462,00 \$

12. Moulin à scie avec réservoir d'eau (5)	525,00 \$
13. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment immeuble distinct (3.5)	367,50 \$
résidence à même (4)	420,00 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots *Place d'affaire ou commerce* sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2024 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

23-12-239

6.- Avis de motion – règlement 2023-460 décrétant les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil d'un règlement décrétant les tarifs de compensation pour l'enlèvement, la destruction des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective des matières résiduelles.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-12-240

6.- Projet de règlement 2023-460 – tarifs matières résiduelles

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2023-460 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 12 décembre 2023, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-460 INTITULÉ RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-460 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- COMPENSATIONS

La charge annuelle pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sera perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence (1)	229,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1,75)	400,75 \$
2.	Chalets saisonniers (1)	229,00 \$
3.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.4)	91,60 \$
	résidence à même (1.1)	251,90 \$
4.	Érablière (1)	229,00 \$
	immeuble distinct (0.9)	206,10 \$
	résidence à même	
	occupation saisonnière (1.4)	320,60 \$
	occupation permanente (1.9)	435,10 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.8)	412,20 \$
	résidence à même (2.55)	583,95 \$
6.	Bijouterie, plombier, électricien, salon de coiffure, salon de barbier, salon d'esthéticienne, salle de photographie, cordonnerie, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie, producteur avicole, cantine saisonnière	
	immeuble distinct (1.5)	343,50 \$
	résidence à même (2.25)	515,25 \$
7.	Résidence funéraire, magasin de tissus, coupons et lainage, salle de jeux, arcade, articles de pêche, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.7)	389,30 \$
	résidence à même (2.45)	561,05 \$
8.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, comptoir de variétés	
	immeuble distinct (2)	458,00 \$
	résidence à même (2.75)	629,75 \$

9.	Station de service, dépanneur, épicerie sans boucherie, lave-auto, bar-laitier, entrepôt commercial	
	immeuble distinct (2.1)	480,90 \$
	résidence à même (2.85)	652,65 \$
10.	Bureau médical, pharmacie, banque, caisse, Société des alcools, bureau d'affaires (4 employés et plus), atelier de réparation, menuiserie, ébénisterie public	
	immeuble distinct (2.3)	526,70 \$
	résidence à même (3.05)	698,45 \$
11.	Garage, marchand de meubles, lingerie, établissement manufacturier, quincaillerie, matériaux de construction, atelier de débosselage et peinture	
	immeuble distinct (2.9)	664,10 \$
	résidence à même (3.65)	835,85 \$
12.	Épicerie-boucherie, hôtel, motel, restaurant, boulangerie	
	immeuble distinct (3)	687,00 \$
	résidence à même (3.75)	858,75 \$
13.	Camping, maison d'éducation telle qu'école, couvent, collège ou tout autre établissement similaire	
	immeuble distinct (4.1)	938,90 \$
	résidence à même (4.85)	1110,65 \$
14.	Moulin à scie (4)	916,00 \$
15.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (4.2)	961,80 \$
	résidence à même (4.95)	1133,55 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou tout unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus 75 % du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2024 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

23-12-241

7.- Avis de motion – règlement 2023-461 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards

Les membres du conseil, donne avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d'un règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-12-242

7.- Projet de règlement 2023-461 – tarifs de fosses septiques et puisards

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques et des puisards;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2023-461 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 12 décembre 2023

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-461 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-461 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS*».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques et de puisards des résidences isolées.

ARTICLE 3.- TARIFICATIONS

Les tarifications suivantes s'appliquent à chacune des catégories ci-après énumérées :

A/ Résidence permanente :	155,00 \$
B/ Résidence saisonnière :	77,50 \$
C/ Immeuble agricole :	
occupé de manière permanente	
155,00 \$	
occupé de manière saisonnière	77,50
\$	

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

D/ Vidange d'urgence ou supplémentaire :

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'immeuble non raccordé au réseau d'égouts pour toute vidange d'urgence ou hors cédule de son installation septique, laquelle aura été

facturée préalablement par la RIDT, mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi.

Le taux établi sera le taux en vigueur à la RIDT plus 10% pour les frais

ARTICLE 4.- MODALITÉS DE PAIEMENT

La compensation décrétée en vertu de l'article 3 est payable, par le propriétaire de la résidence isolée et de l'immeuble agricole isolé, en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière et les autres taxes de services.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2024 et les années subséquentes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

23-12-243 8.- Avis de motion – règlement concernant le traitement des élus

Les membres du conseil, donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement concernant le traitement des élus municipaux afin de réviser le traitement du maire et des conseillers.

23-12-244 8.- Projet de règlement 2023-462 – traitements des élus

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par les membres du conseil, lors de la séance régulière du 12 décembre 2023

EN CONSÉQUENCE, tous les conseillers ainsi que le maire étant en faveur du présent règlement, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2023-462 relatif au traitement des élus municipaux et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-442.

ARTICLE 3.- PARAMÈTRES

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4.- RÉMUNÉRATION

	Allocation de base	Allocation de dépense
	2024	2024
Maire	12 831.04\$	6 415.52\$
Conseillers	4 277.02\$	2 138.51\$

ARTICLE 5.- RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6.- PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

10.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune nouvelle question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

11.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 30, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, l'assemblée est

levée.

Directrice générale

Maire